

PAR COURRIER ELECTRONIQUE :

Montréal, le 16 décembre 2021

Objet: Demande d'accès - Listes des cabinets inscrits dans la discipline de

l'assurance collective de personnes au Québec

N/D: GDC05-06-01-3167

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 6 décembre dernier, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Comme demandé, vous trouverez ci-joint un fichier en format Excel contenant la liste des cabinets inscrits dans la discipline de l'assurance collective de personnes pour la province de Québec, en date du 10 décembre 2021.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer la liste des personnes physiques (« conseillers ») autorisées à exercer des activités dans cette discipline pour chacun des cabinets, car le *Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer* de l'Autorité est constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier, à la pièce, si une personne est dûment autorisée à exercer des activités liées au conseil ou à la vente d'un produit financier.

Comme votre requête implique une utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été colligés, nous sommes d'avis qu'ils seront utilisés à des fins donc illégitimes au sens de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès ») et, pour cette raison, nous devons refuser de vous communiquer la liste que vous demandez.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Montréal

800, square Victoria, 22° étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 À titre informatif, l'article 11 de la Loi sur l'accès prévoit que l'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions est gratuit sauf exception.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Me Benoit Longtin Responsable de l'accès Secrétaire général adjoint

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020